



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Direction départementale des territoires et de la mer du Nord
Service eau, nature et territoires

Arrêté préfectoral

*** abrogeant le règlement d'eau associé au moulin Tordoir (ROE20592) à Montay (Nord)**

*** autorisant le rétablissement de la continuité écologique du moulin Tordoir**

**Dossier porté par le syndicat mixte du Sud-Est de l'Escaut (SYMSEE)
par délégation de monsieur Daniel BLOQUET, propriétaire du moulin (parcelles U218 et U220)**

**Le préfet de la région des Hauts-de-France
préfet du Nord**

Vu le code de l'environnement ;

Vu les articles 640 et 641 du code civil ;

Vu la loi 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 26 août 2021 nommant madame Amélie PUCCINELLI, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu les arrêtés préfectoraux permanents du 08 juin 2004 (pour l'échardonnage) et du 14 juin 2004 (pour l'échenillage) portant destruction des ennemis des cultures ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2012 autorisant le programme pluriannuel de restauration et d'entretien de la *Selle*, dans le cadre d'une déclaration d'intérêt général ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement pour le bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2021 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Escaut ;

Vu l'arrêté préfectoral de bassin du 21 mars 2022 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2023 portant délégation de signature à madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le plan de gestion de l'anguille, en application du règlement européen 110/2007 du 18 septembre 2007, institue des mesures pour la reconstitution du stock d'anguilles en Europe. Un plan national d'actions de restauration de la continuité écologique des cours d'eau a été mis en place le 13 novembre 2009 ;

Vu la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée pour l'étude préalable à l'effacement des impacts de l'ouvrage hydraulique du moulin du Tordoir, signée le 31 octobre 2013 (et son avenant du 09 janvier 2018) entre le syndicat mixte du Sud-Est de l'Escaut (SYMSEE) et monsieur Daniel BLOQUET, propriétaire du moulin Tordoir (parcelles U218 et U220) sur la commune de Montay (Nord) ;

Vu la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée pour les travaux de restauration de la continuité écologique du moulin du Tordoir, signée le 26 janvier 2023 entre le syndicat mixte du Sud-Est de l'Escaut (SYMSEE) et monsieur Daniel BLOQUET, propriétaire du moulin Tordoir (parcelles U218 et U220) sur la commune de Montay (Nord) ;

Vu la demande du 26 janvier 2023 d'abrogation du droit d'eau associé au moulin Tordoir de Montay (Nord) ;

Vu le dossier reçu le 03 février 2023, présenté par monsieur Daniel BLOQUET, propriétaire du moulin (parcelles U218 et U220), concernant le rétablissement de la continuité écologique du moulin Tordoir (ROE20592) à Montay (Nord), et complété le 09 février 2023 ;

Vu le porter à connaissance du 14 février 2023 du projet d'arrêté préfectoral au pétitionnaire ;

Vu la réponse du pétitionnaire reçue le 20 février 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. Le moulin Tordoir, créé au XIX^{ème} siècle pour le broyage des oléagineux (droit d'eau de 1861), est implanté sur le lit du cours d'eau la *Selle*, sur la commune de Montay. Celui-ci est identifié dans le référentiel des obstacles à l'écoulement des eaux sous le numéro ROE20592, mais non classé.
2. Les ouvrages hydrauliques associés au moulin Tordoir ne sont plus utilisés depuis 1950 et n'ont plus de fonction, tel que prévu lorsqu'ils étaient en activité, et ne sont plus entretenus.
3. Monsieur Daniel BLOQUET, le propriétaire, ne souhaite pas les remettre en service et demande l'abrogation du droit d'eau initialement associé au moulin Tordoir.
4. Monsieur Daniel BLOQUET délègue, par conventions, au syndicat mixte du Sud-Est de l'Escaut (SYMSEE), les études et travaux de restauration de la continuité écologique de la *Selle* au droit du moulin Tordoir.
5. La *Selle* est un cours d'eau de 1^{ère} catégorie piscicole pour les salmonidés, au titre de l'article L. 436-4 du code de l'environnement.

6. La *Selle* est un cours d'eau classé en liste 1 au titre de l'article L. 436-5 du code de l'environnement, notamment pour la granulométrie des frayères des salmonidés ;
7. La *Selle* est un cours d'eau classé en liste 2 au titre de l'article L. 214-17 - I - 2° du code de l'environnement pour la continuité écologique. Ainsi, tout propriétaire est tenu d'assurer la continuité écologique sur les cours d'eau classés (circulation des espèces vivantes et transport sédimentaire). Il est tenu de réaliser les aménagements afférents.
8. La restauration de la continuité écologique figure parmi les actions prioritaires du « *programme pluriannuel de restauration et d'entretien de la Selle* » validé par arrêté préfectoral du 13 juillet 2012 dans le cadre d'une déclaration d'intérêt général.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Abrogation du règlement d'eau

Le règlement d'eau du moulin Tordoir date de 1861 (moulin créé au XIX^{ème} siècle pour le broyage des oléagineux). Les ouvrages hydrauliques de celui-ci sont présents dans le référentiel des obstacles à l'écoulement des eaux sous le numéro ROE20592, établis sur les parcelles U218 et U220 à Montay (Nord), sur la rivière la *Selle*.

Ce règlement d'eau est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté préfectoral.

Article 2 - Localisation et caractéristiques des ouvrages hydrauliques du moulin Tordoir

Monsieur Daniel BLOQUET, ici appelé « *bénéficiaire de la présente autorisation* », est autorisé à faire procéder par son mandataire délégué le syndicat mixte du Sud-Est de l'Escaut (SYMSEE), à l'effacement des ouvrages hydrauliques du moulin Tordoir à Montay (Nord), sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et du dossier de déclaration (version reçue en DDTM le 03 février 2023).

Les travaux d'effacement des ouvrages hydrauliques s'étendent sur les parcelles U218 et U220 (**annexe 1**), et consistent à :

- Démanteler et déraser l'ouvrage en conservant la moitié rive droite du radier ;
- Re profiler et remodeler la *Selle* sur 121 m (reprofilage amont et mouille) ;
- Re profiler le cours d'eau *Richemont*, affluent de la *Selle*, à proximité immédiate et en amont du moulin Tordoir, sur 50 m ;
- Mettre en œuvre un seuil de fond en aval des reprofilages ;
- Réaliser un lit emboîté à l'aide de banquettes basses ;
- Remonter un mur et la surverse voûtée de décharge en rive droite et ouvrir le canal d'amenée ;
- Installer une passerelle sur la *Selle* pour assurer la continuité du chemin du Soleil.

En application de l'article R214-1 du code de l'environnement, le projet est soumis à la rubrique listée dans le tableau suivant :

Rubrique et arrêté de prescriptions générales correspondant	Intitulé	Régime
3.3.5.0 Arrêté ministériel du 30 juin 2020	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (dossier de déclaration)	Effacement des ouvrages hydrauliques composant le moulin Tordoir. Déclaration

Article 3 - Caractéristiques des aménagements

Des constats d'huissier sont réalisés avant toute intervention et en fin de chantier.

L'accès au site est fait, à partir de la RD955, la rue du cimetière puis le chemin du Soleil (annexe 2). En fin de travaux, le chemin est remis en état.

L'ordonnancement des différentes actions est conduit comme suit :

Opérations à conduire	Durée
<p>Travaux préparatoires :</p> <ul style="list-style-type: none"> * Débroussailler la strate herbacée/hélophytes en place sur les banquettes et les berges afin de pouvoir implanter correctement les aménagements. * Les clôtures et haies arbustives traversées par le bras de dérivation sont retirées. Elles sont réimplantées dans le cadre de la remise en état du site post-travaux. 	4 semaines
<p>Traitement de la végétation :</p> <ul style="list-style-type: none"> * Les travaux d'abattage consistent à traiter la végétation présente sur ou à proximité de l'emprise du nouveau lit. Ils concernent, d'amont en aval : 12 frênes/aulnes, 3 gros peupliers et un massif d'arbres et arbustes en rive gauche de la Selle au droit de l'ouvrage. * Au sein de l'emprise du nouveau lit, un dessouchage est réalisé. Pour les 3 gros peupliers, en dehors de l'emprise du nouveau lit, les souches seront rognées. * Le frêne en rive droite de la Selle est élagué pour la bonne réalisation des travaux. 	<p>Hors période de nidification, à savoir à partir de début août</p> <p>2 semaines</p>

Opérations à conduire	Durée
<p>Mise hors d'eau de la zone de travaux et mesures préventives :</p> <ul style="list-style-type: none"> * Terrassement d'un bras de dérivation dans les pâtures en rive gauche de la <i>Selle</i>. Ce bras s'étend sur 160 m de l'amont de la zone à aménager jusqu'à la fosse de dissipation. * Le piquetage de la conduite de refoulement est réalisé avec le concessionnaire pour préserver le réseau existant (conduite de refoulement). * Un passage busé temporaire permet le franchissement du bras de dérivation pour l'accès des engins. Des batardeaux sont installés sur la <i>Selle</i> en amont et en aval pour mettre hors d'eau le linéaire à aménager. * Le <i>ruisseau de Richemont</i> est quant à lui batardé sur sa partie aval (son débit est shunté par l'ancien canal d'amenée puis busé jusqu'au batardeau en aval de la fosse de dissipation). * Un pompage des eaux résiduelles est réalisé pour mettre en assec le linéaire de <i>Selle</i> à aménager et la fosse de dissipation. Lors de cette opération, une pêche de sauvetage est réalisée par un organisme agréé. * La mise en eau du canal de dérivation et la remise en eau du lit aménagé sont réalisées de manière progressive pour limiter le départ de fines. Durant ces phases, des filtres à MES sont installés en aval du chantier. Les filtres à paille sont proscrits au regard de la présence de la pisciculture en aval (risque léthal pour les juvéniles de truite). 	2 semaines
<p>Démantèlement de l'ouvrage :</p> <ul style="list-style-type: none"> * Le vannage est démantelé intégralement (passerelle, portiques, crémaillères et pelles de vanne). Ces éléments sont exportés en décharge. Le démantèlement de ces éléments permet d'abaisser la ligne d'eau de l'ordre de 41 à 46 cm en amont des aménagements et de 1,13 à 1,17 m en amont immédiat du vannage. * Le canal de décharge est ensuite démantelé soigneusement en vue de remonter la voûte en rive droite de la <i>Selle</i>. Les murs rive gauche, de part et d'autre du canal de décharge, sont démontés (soit 28 m au total). * Le radier de l'ouvrage est conservé sur une bande de 3 m en rive droite de la <i>Selle</i> pour assurer la stabilité du bâti. En dehors de cette bande, le radier est soigneusement scié et déconstruit. * Lors des opérations de démantèlement, les matériaux inertes sont utilisés pour le comblement de la fosse. Les matériaux ferrailés, bois et béton sont quant à eux exportés en décharge. 	1 semaine

Opérations à conduire	Durée
<p>Restauration hydromorphologique :</p> <p>* Le lit de la <i>Selle</i> est reprofilé sur 121 m avec la création d'un radier/plat courant amont (63 m pour une pente de 1,3 %), d'un seuil de fond et d'une mouille. La mouille permet de respecter l'hydromorphologie de la <i>Selle</i> en proposant une zone profonde dans le méandre (plan de masse et profils en travers en annexe 3 du présent arrêté préfectoral).</p> <p>* Le reprofilage amont débute au fond dur de la <i>Selle</i> (81,86 m NGF). L'équilibrage du profil en long de la <i>Selle</i> amont se fait au sein des sédiments fins, il n'y a pas de décroché entre les aménagements et l'existant, ni d'érosion régressive du fond dur.</p> <p>En aval du reprofilage, un seuil de fond est réalisé. Il a pour objectif d'étager une partie de la chute (de l'ordre de 20 cm) afin de limiter la pente des reprofilages de la <i>Selle</i> et du <i>Richemont</i>. Une pente constante est maintenue entre l'aval du reprofilage et le seuil de fond.</p> <p>En aval du seuil de fond, la mouille est modelée avec un profil asymétrique et des pentes douces amont/aval. Elle est ennoyée par le radier existant en aval.</p> <p>* Le <i>ruisseau du Richemont</i> est également reprofilé sur sa partie aval pour éviter tout décroché suite à l'abaissement du fond du lit de la <i>Selle</i>. Le reprofilage s'étend sur 50 m pour une pente de l'ordre de 1,58 %. Le reprofilage débute au fond dur du ruisseau (81,78 m NGF) limitant ainsi l'érosion régressive aux sédiments fins.</p> <p>* Les reprofilages sur le <i>Richemont</i> et la <i>Selle</i> disposant d'une pente de l'ordre de 1,3 à 1,6 %, ils doivent être stables pour maintenir le profil en long et le gabarit du cours d'eau. Ils disposent d'un profil en travers cintré avec une veine d'eau principale axée au centre du lit.</p>	3 semaines
<p>Aménagements sur l'ancien canal usinier :</p> <p>* La surverse voûtée du canal de décharge en rive gauche sera réédifiée à l'identique en rive droite de la <i>Selle</i>. Pour assurer l'alimentation en hautes eaux de l'arche voûtée, l'ancien canal d'amenée est réouvert sur sa partie amont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Démantèlement du dégrilleur - Terrassement en déblais - Mise en œuvre d'un matelas alluvial 50-200 mm à la cote 81,58 m NGF <p>* Sur le linéaire de l'ancien canal de fuite, il est réalisé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le démantèlement des plaques de béton aval - Un mur de fermeture de l'angle du bâti jusqu'au mur séparateur existant (11 m pour 50 cm d'épaisseur) avec parement extérieur en briques - La rehausse du mur séparateur existant à 84,52 m NGF (15 m pour 50 cm d'épaisseur) avec parement extérieur en briques - Le comblement de l'ancien canal de fuite jusqu'à la cote 81,43 m NGF avec des matériaux de déblais issus du site - Le coulage d'une chape sur 15 cm à la cote 81,58 m NGF. 	3 semaines

Opérations à conduire	Durée
<p>Installation d'une passerelle piétonne sur la Selle :</p> <p>La continuité du chemin du Soleil est assurée par la mise en place d'une passerelle sur la Selle au droit du seuil de fond. Ses caractéristiques sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Portée : 23 m - Largeur : 1,3 m - Cote de tablier haut : 84,00 m NGF ; - Cote de tablier bas : 83,52 m NGF - Tablier métallique de 40 cm d'épaisseur - 3 culées béton 2,5 x 1 x 1,3 m 	4 semaines
<p>Réalisation du chemin et pose des clôtures :</p> <p>Le cheminement est repris sur 15 m en rive gauche de la Selle pour se raccorder à la passerelle. Le cheminement est réalisé par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décaissement de la couche superficielle sur 20 cm - La mise en œuvre dans le fond de forme d'un géotextile synthétique anti-contaminant - La mise en œuvre d'une couche de 0-31,5 mm compactée sur 20 cm <p>Le long du cheminement, des clôtures en grillage rigide de 2 m de haut sont installées pour fermer l'accès aux propriétés privées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sur 15 m en rive gauche de la Selle + portail d'accès barreaudé de 3 m de large - Sur 43 m le long du bâti rive droite de la Selle + portillon d'accès barreaudé de 1 m de large - Sur 18 m en rive droite du Richemont. <p>Une haie arbustive est plantée le long de la clôture rive gauche de la Selle. Au sein de l'ancien canal d'aménée, en lieu et place du dégrilleur, une grille est fixée pour interdire l'accès.</p>	2 semaines

Article 4 - Calendrier du chantier et prescriptions

4-1 - Calendrier

Afin de réduire l'impact potentiel sur les espèces avicoles, l'abattage d'arbres est possible du 15 août N au 15 mars N+1 (N étant l'année des travaux).

Les travaux en lit mineur sont possibles du 15 mai N au 15 octobre N+1.

De ce fait, pour tenir compte des périodes de reproduction/migration de la faune aquatique (salmonidés) et de la nidification des oiseaux notamment, **l'ensemble des travaux est autorisé entre début août et le 15 octobre** (ci-dessous le calendrier prévisionnel) à savoir en période de basses eaux (et hors crues d'orage).

	juil-23				août-23				sept-23				oct-23			
	S1	S2	S3	S4	S5	S6	S7	S8	S9	S10	S11	S12	S13	S14	S15	S16
Période de préparation de chantier																
Traitement de la végétation																
Travaux préalables et mise hors d'eau du site																
Démantèlement de l'ouvrage																
Restauration hydromorphologique																
Aménagements sur l'ancien canal usinier																
Installation de la passerelle sur la Selle																
Réalisation du chemin et pose des clôtures																
Dossier des ouvrages exécutés et garantie de reprise des végétaux sur 2 ans																

Le bénéficiaire de la présente autorisation avertit l'unité police de l'eau 15 jours avant la date de début des travaux ainsi qu'à la date d'achèvement des ouvrages. (annexe 4).

4-2 - Prescriptions en phase travaux

- * Une protection par géotextile du fond de la dérivation temporaire doit être mise en place pour éviter le relargage de matières en suspension (MES) en aval.
- * Le batardeau amont est conçu pour permettre une remise en eau progressive sur plusieurs jours.
- * Au regard de la pente appliquée sur la Selle (1,3 % sur 68 m), il est important que le profil en travers présente un double pendage (profil en V) afin d'avoir une veine centrale un peu plus sportive et des veines latérales à faible tirant d'eau et donc vitesses plus faibles pour permettre le franchissement des petites espèces à faible capacité de nage.

Le bénéficiaire de la présente autorisation porte une attention particulière en phase travaux à la bonne réalisation de ce double pendage.

* Concernant la composition du matelas alluvial, la fraction mentionnée au dossier est de 50-400 mm (le diamètre de la fraction la plus grossière est assez conséquent).

Le bénéficiaire de la présente autorisation prévoit également une fraction plus fine de 20-40 mm pour constituer un substrat plus favorable aux espèces piscicoles.

* Les déchets inertes identifiés sur site peuvent être utilisés pour combler la fosse de dissipation actuelle. Par contre, les sous-couches composées de ces déblais **ne doivent pas** constituer les futures berges.

* Aucun apport d'azote (minéral ou organique notamment) n'est autorisé. Aucun produit phytosanitaire n'est employé. Aucun désherbage chimique n'est autorisé. Aucun brûlis ne peut avoir lieu sur le site.

4-3 - Espèces exotiques envahissantes

Dès lors que des espèces faunistiques ou floristiques invasives et/ou nuisibles sont détectées et identifiées sur le site, le bénéficiaire du présent arrêté préfectoral doit prendre toutes les mesures adéquates, et obtenir les éventuelles autorisations associées à ces espèces, pour :

* leur repérage et leur balisage : piquets colorés et rubalise associés à un marquage GPS (traces de passage ou de nid pour la faune) ;

* leur retrait et/ou destruction, sans compromettre l'environnement à proximité.

Le bénéficiaire de la présente autorisation peut utilement se rapprocher de la mairie de Montay (pour la faune), et du Conservatoire botanique national de Bailleul (pour la flore) pour tous conseils et/ou autorisations en la matière.

Article 5 - Entretien et suivis post-travaux

* L'entretien et la surveillance des aménagements demeure à la charge du propriétaire.

* Une fois les travaux réalisés, le bénéficiaire de la présente autorisation fait réaliser par son bureau d'études des mesures de vitesses d'écoulement (< 1 m/s) et tirants d'eau (> 30 cm), afin de confirmer que les paramètres hydrauliques mesurés sont conformes aux valeurs projetées en phase études.

Ces mesures sont à réaliser en basses et hautes eaux et transmises simultanément à la DDTM et l'OFB, afin que la fonctionnalité de l'aménagement puisse être validée.

* Concernant la réalimentation du canal d'amenée et de fuite, le bénéficiaire de la présente autorisation s'assure qu'il ne soit remis en eau qu'en hautes eaux avec un tirant d'eau maximal de 5 cm à Q90 %.

Article 6 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté préfectoral, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux installations, ouvrages, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, afin d'en obtenir une réponse (prescriptions particulières, accord, refus).

Article 7 - Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de la présente autorisation, de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions du code de l'environnement, notamment.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire de la présente autorisation changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations-aménagements en état normal de fonctionnement.

Le présent arrêté préfectoral est caduque si aucune des opérations présentées n'a fait l'objet d'un commencement substantiel de réalisation dans un délai de 3 ans à compter de sa signature.

Article 8 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'aménagement (comportant notamment la mesure compensatoire) ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 - Déclarations des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de déclarer au préfet les incidents ou accidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Toute autorité compétente ainsi que la police de l'eau, l'office français de la biodiversité, les pompiers et la gendarmerie seront avertis immédiatement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire de la présente autorisation devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable des dommages et accidents qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 - Accès aux installations et contrôles

Les inspecteurs de l'environnement auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement, ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 12 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de la présente autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (code de l'urbanisme, code rural et pêche maritime, code de l'environnement pour la pêche, espèces protégées, notamment).

Article 13 - Publication

Le présent arrêté préfectoral sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<https://www.nord.gouv.fr/Actions-publiques/Environnement/Eau/Police-de-l-eau/Decisions/2023/Decisions>) et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché en mairie de Montay pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire à l'unité police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Nord, sise au 62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 LILLE Cédex.

Article 14 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès de la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Lille) dans les délais prévus à l'article R. 214-3-1 du même code :

- * par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- * par le bénéficiaire de la présente autorisation, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Par ailleurs, le tribunal administratif peut être saisi par l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 15 - Exécution et diffusion de l'arrêté

La secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Daniel BLOQUET et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- * au sous-préfet de l'arrondissement de Cambrai ;
- * au maire de la commune de Montay ;
- * au chef du service départemental du Nord de l'office français de la biodiversité du Nord (OFB) ;
- * au président de la fédération du Nord pour la pêche et de la protection du milieu aquatique ;
- * au président du syndicat mixte du Sud-Est de l'Escaut (SYMSEE).

Fait à Lille, le **24 FEV. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI

- Annexe 1 Localisation et plan d'accès au site, à partir de la RD955, rue du cimetière et du chemin du Soleil, en rive gauche de la *Selle* (1 page)
- Annexe 2 Calendrier des travaux et schéma de mise hors d'eau de la zone de travaux (2 pages)
- Annexe 3 Plan de masse des aménagements, profils en long de la *Selle*, du *Richemont* et profils en travers 1 à 5 (9 pages)
- Annexe 4 Imprimé de début/fin de chantier (1 page)

Arrêté préfectoral

- Annexe 1** * abrogeant le règlement d'eau associé au moulin Tordoir (ROE20592) à Montay (Nord)
* autorisant le rétablissement de la continuité écologique du moulin Tordoir

Dossier porté par le syndicat mixte du bassin de la Selle (SMBS) par délégation de Monsieur Daniel BLOQUET, propriétaire du moulin (parcelles U218 et U220)



Localisation du site

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du **24 FEV. 2023**

Pour le préfet et par délégation
La Secrétaire générale par
suppléance


Amélie PUGGINELLI

Plan d'accès en phase chantier



Arrêté préfectoral

- * abrogeant le règlement d'eau associé au moulin Tordoir (ROE20592) à Montay (Nord)
- * autorisant le rétablissement de la continuité écologique du moulin Tordoir

Annexe 2
 (2 pages)


Dossier porté par le syndicat mixte du bassin de la Selle (SMBS) par délégation de Monsieur Daniel BLOQUET, propriétaire du moulin (parcelles U218 et U220)

Calendrier des travaux

	juil-23				août-23				sept-23				oct-23			
	S1	S2	S3	S4	S5	S6	S7	S8	S9	S10	S11	S12	S13	S14	S15	S16
Période de préparation de chantier																
Traitement de la végétation																
Travaux préalables et mise hors d'eau du site																
Démantèlement de l'ouvrage																
Restauration hydromorphologique																
Aménagements sur l'ancien canal usinier																
Installation de la passerelle sur la Selle																
Réalisation du chemin et pose des clôtures																
Dossier des ouvrages exécutés et garantie de reprise des végétaux sur 2 ans													***			

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
 en date du **24 FEV. 2023**

Pour le préfet et par délégation
 La Secrétaire générale par
 suppléance


 Amélie PUCCINELLI

Mise hors d'eau de la zone de travaux

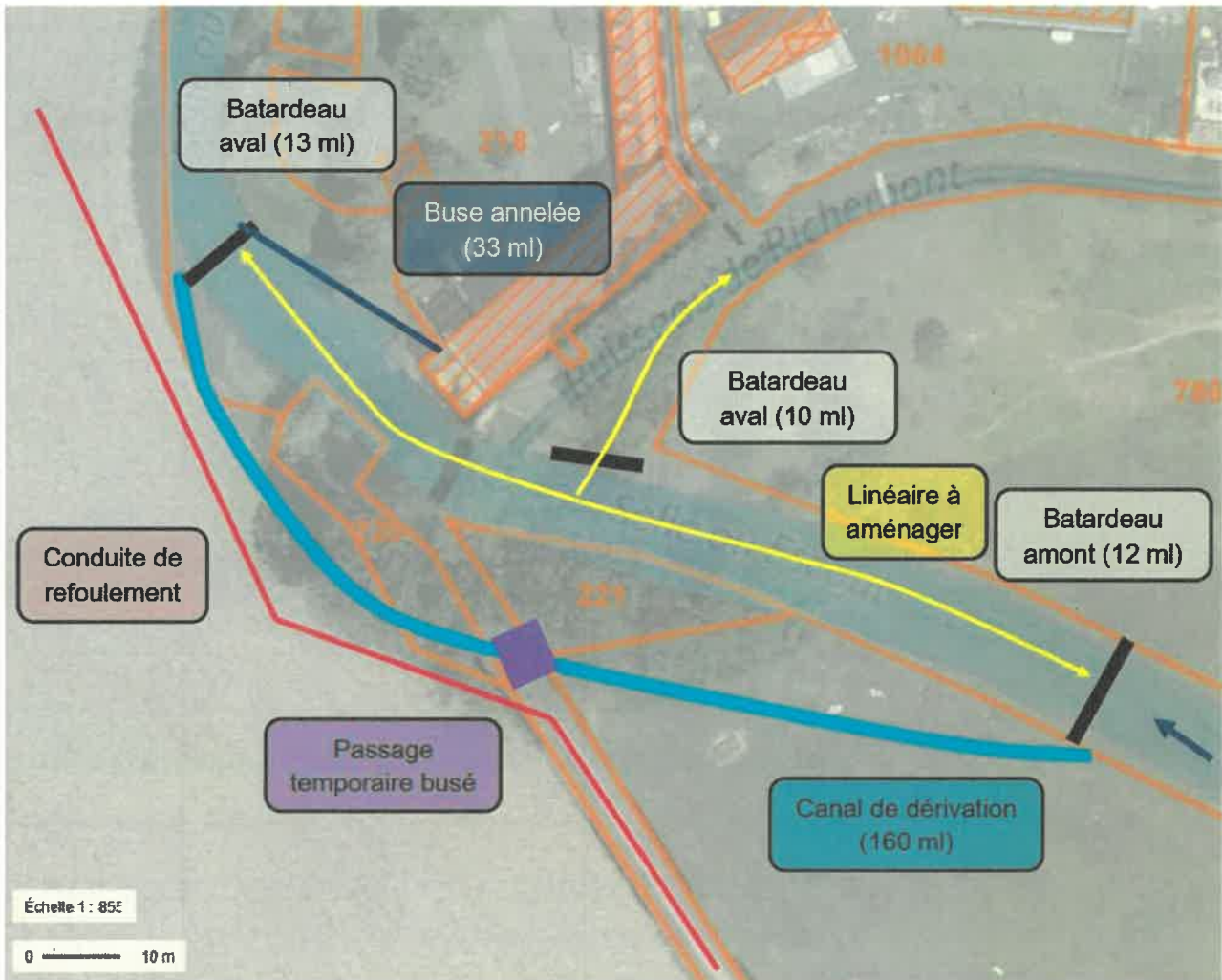


Figure 9 : Exutoire du réseau d'eaux pluviales

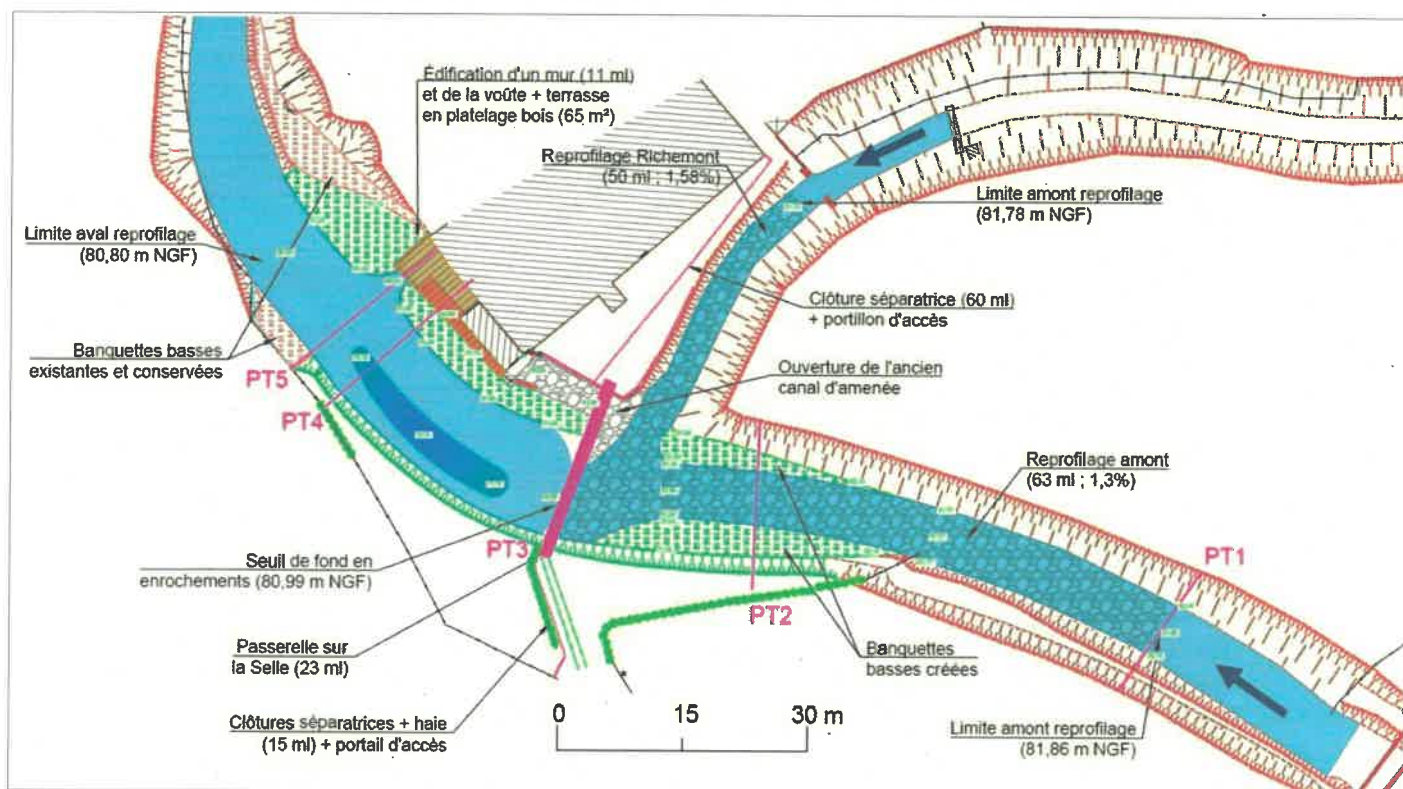
Arrêté préfectoral

- * abrogeant le règlement d'eau associé au moulin Tordoir (ROE20592) à Montay (Nord)
- * autorisant le rétablissement de la continuité écologique du moulin Tordoir

Annexe 3
(9 pages)

Dossier porté par le syndicat mixte du bassin de la Selle (SMBS) par délégation de Monsieur Daniel BLOQUET, propriétaire du moulin (parcelles U218 et U220)

Plan de masse des aménagements



Profils en long de la Selle, du Richemont et profils en travers 1 à 5 (8 pages)

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du **24 FEV. 2023**

Pour le préfet et par délégation
La Secrétaire générale par
suppléance


Amélie PUCCINELLU

Annexe 3 de l'arrêté préfectoral de prescriptions particulières concernant (8 pages) :

* le rétablissement de la continuité écologique du moulin Tordoir (ROE20592) à Montay (Nord)

* l'abrogation du droit d'eau associé au moulin Tordoir

Dossier porté par Monsieur Daniel BLOQUET, propriétaire du moulin (parcelles U218 et U220)



CONSEIL ETUDES
EAU
ESPACE
ENVIRONNEMENT

12 Bis Route de Conches - 27180 ANNIERES SUR ITON
Tél. : 02.32.62.53.62 - Fax : 02.32.62.59.44
www.cee3e.fr - ce@cee3e.fr

E220710

Janvier 2023

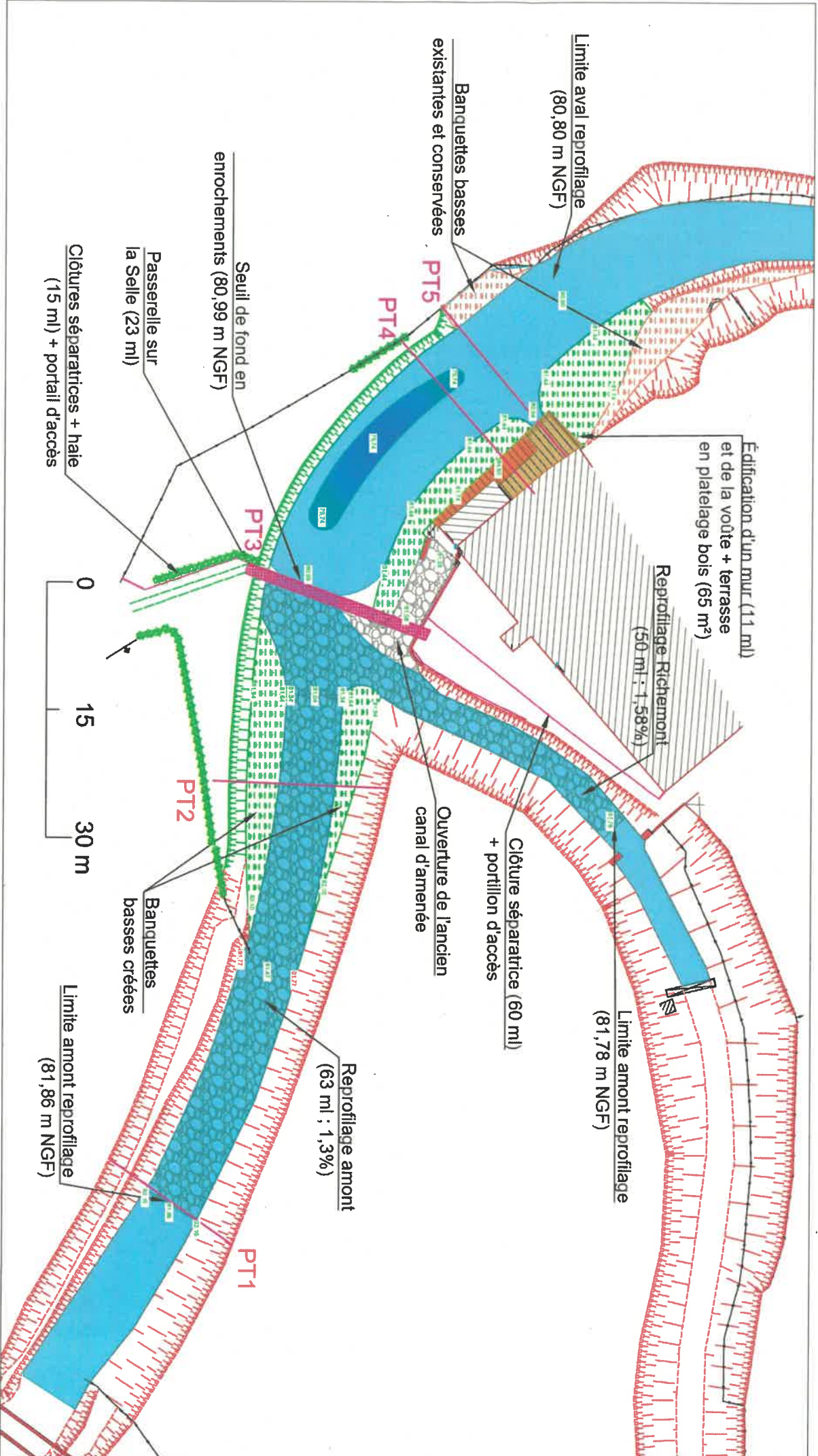
Ech : 1/600

Moulin du Tordoir

PRO - Plan de masse

SYMSEE

Maîtrise d'oeuvre pour le rétablissement de la continuité écologique du Moulin du Tordoir (ROE20592)





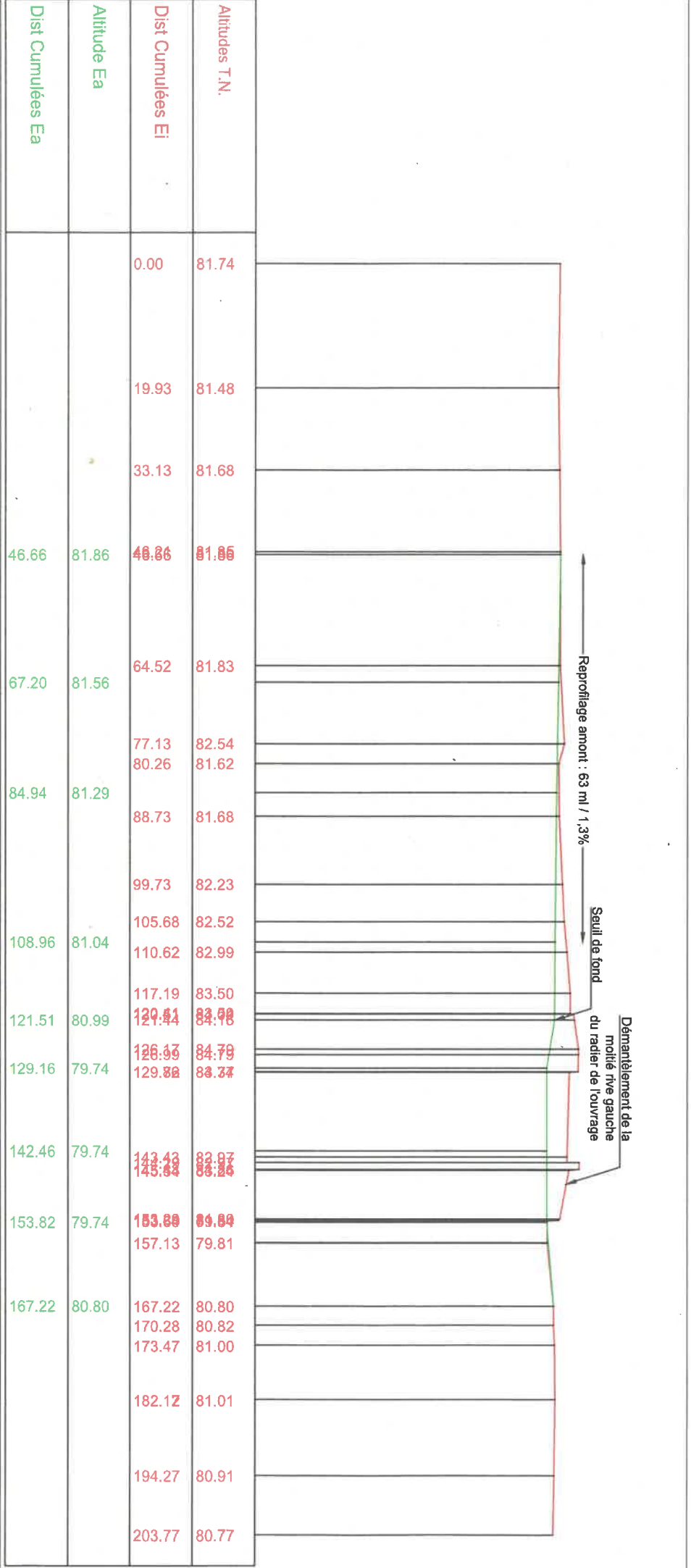
E220710 Janvier 2023 Ech : 1/175

Moulin du Tordoir

PRO - Profil en long de la Selle

SYMSEE

Maîtrise d'oeuvre pour le rétablissement de la continuité écologique du Moulin du Tordoir (ROE20592)



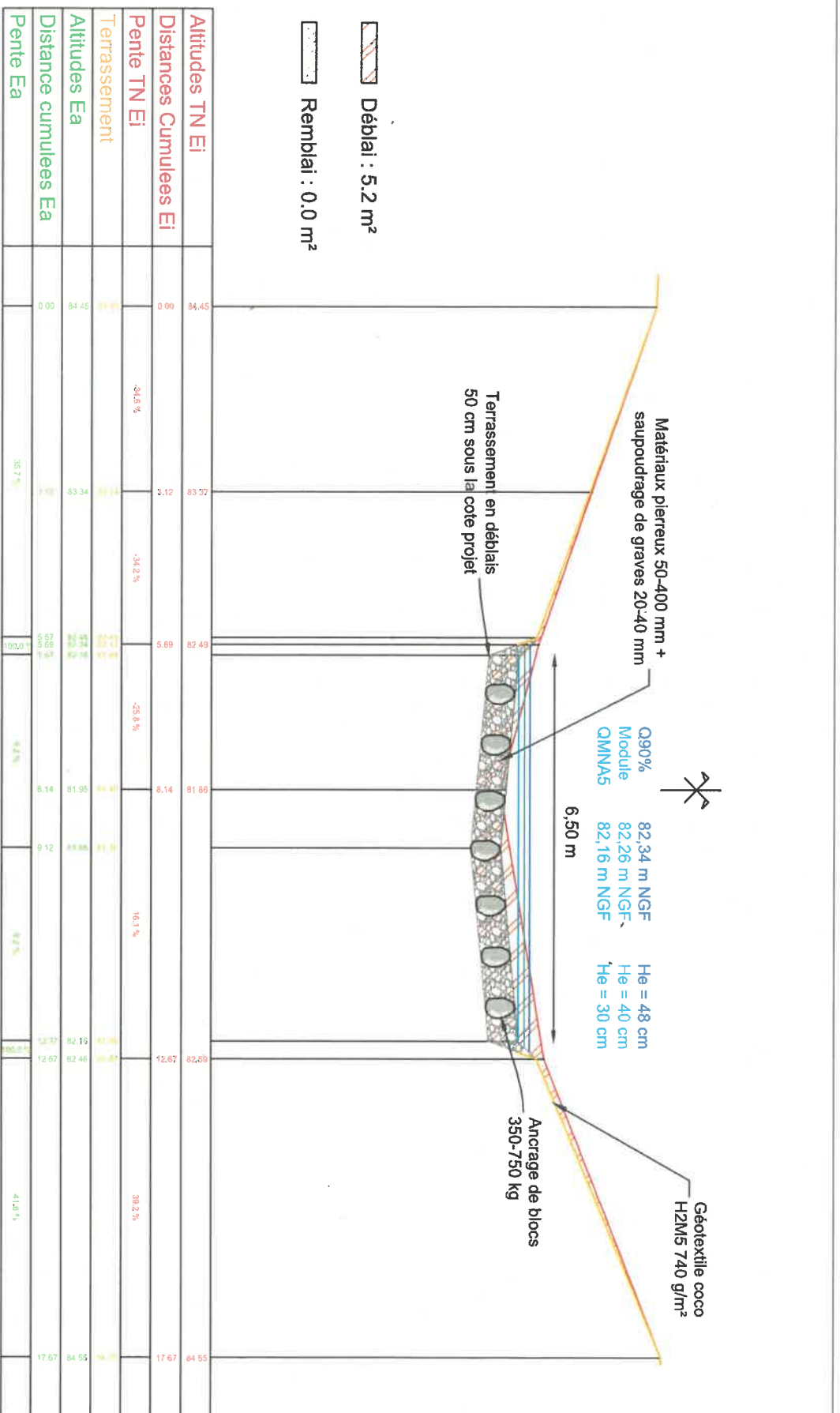
Maîtrise d'oeuvre pour le rétablissement de la continuité écologique du Moulin du Tordoir (ROEZ0592)



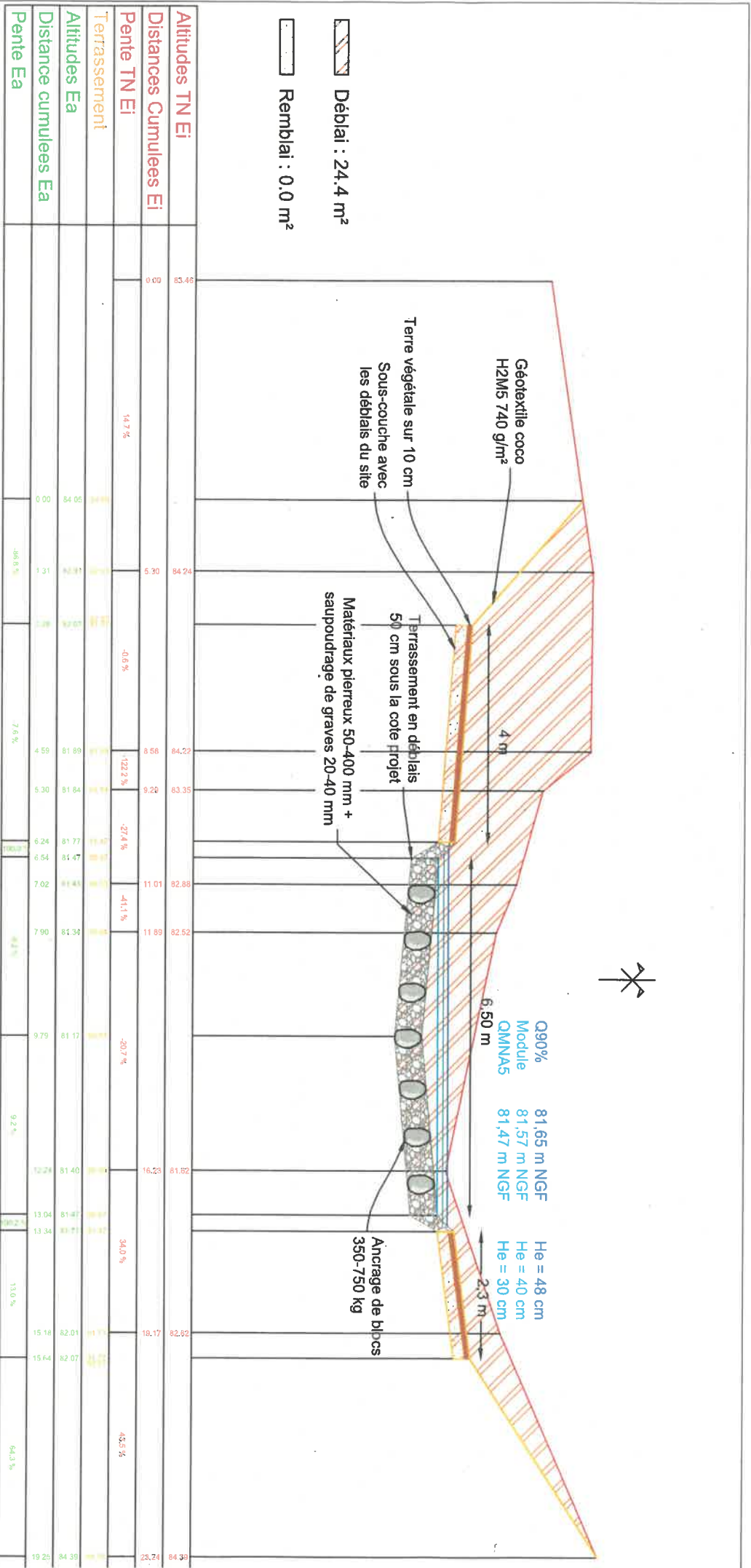
Moulin du Tordoir
 PRO - Profil en travers 1

SYMSEE

Maîtrise d'oeuvre pour le rétablissement de la continuité écologique du Moulin du Tordoir (ROE20592)



Maîtrise d'oeuvre pour le rétablissement de la continuité écologique du Moulin du Tordoir (ROE20592)

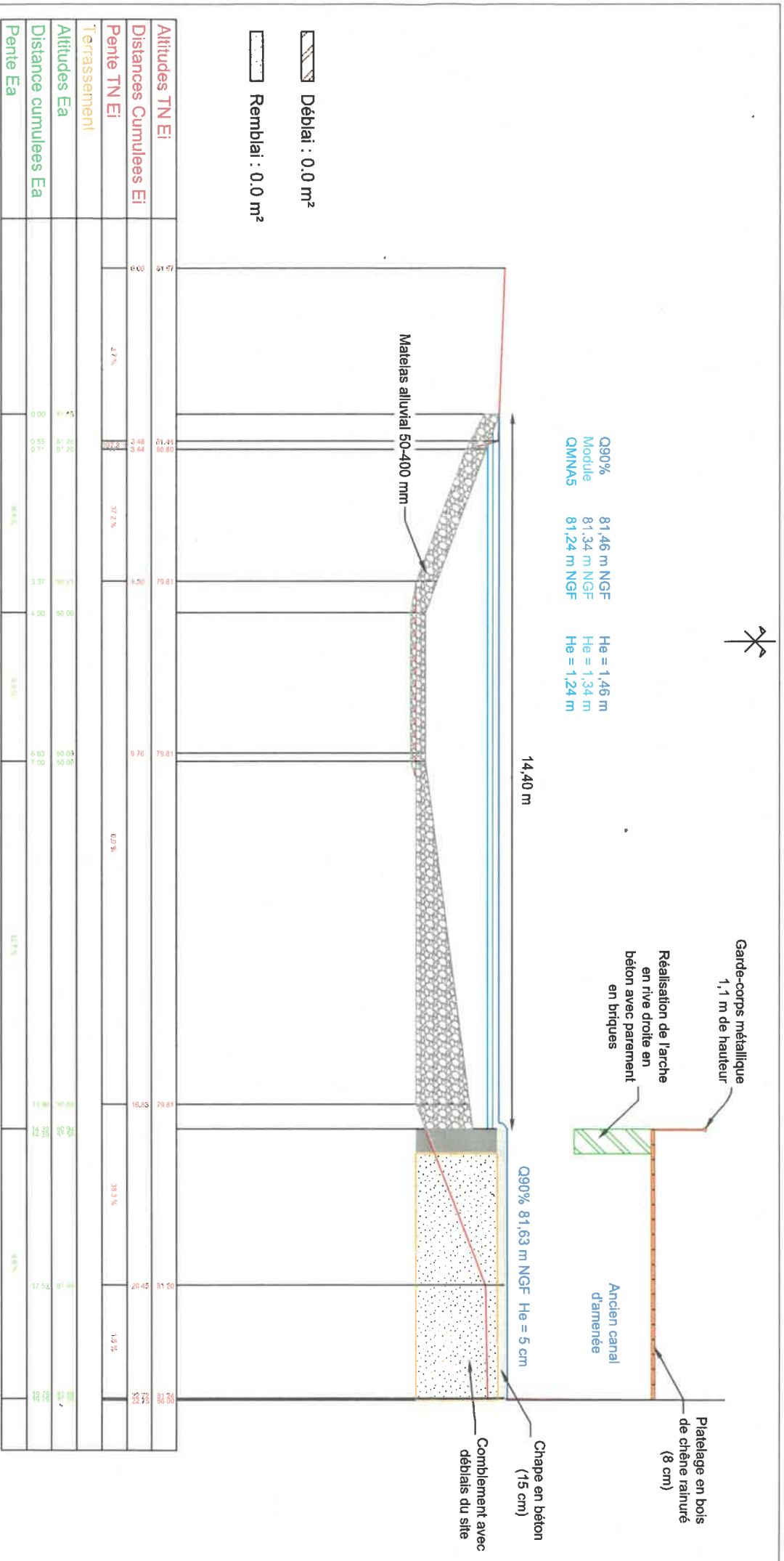




Moulin du Tordoir

PRO - Profil en travers 5

SYMSEE

Maîtrise d'œuvre pour le rétablissement de la continuité écologique du Moulin du Tordoir (ROE20592)



-  Déblai : 0.0 m²
-  Remblai : 0.0 m²

Altitudes TN Ei	57.51	57.44	57.39	57.34	57.29	57.24	57.19	57.14	57.09	57.04	56.99	56.94	56.89	56.84	56.79	56.74	56.69	56.64	56.59	56.54	56.49	56.44	56.39	56.34	56.29	56.24	56.19	56.14	56.09	56.04	55.99	55.94	55.89	55.84	55.79	55.74	55.69	55.64	55.59	55.54	55.49	55.44	55.39	55.34	55.29	55.24	55.19	55.14	55.09	55.04	54.99	54.94	54.89	54.84	54.79	54.74	54.69	54.64	54.59	54.54	54.49	54.44	54.39	54.34	54.29	54.24	54.19	54.14	54.09	54.04	53.99	53.94	53.89	53.84	53.79	53.74	53.69	53.64	53.59	53.54	53.49	53.44	53.39	53.34	53.29	53.24	53.19	53.14	53.09	53.04	52.99	52.94	52.89	52.84	52.79	52.74	52.69	52.64	52.59	52.54	52.49	52.44	52.39	52.34	52.29	52.24	52.19	52.14	52.09	52.04	51.99	51.94	51.89	51.84	51.79	51.74	51.69	51.64	51.59	51.54	51.49	51.44	51.39	51.34	51.29	51.24	51.19	51.14	51.09	51.04	50.99	50.94	50.89	50.84	50.79	50.74	50.69	50.64	50.59	50.54	50.49	50.44	50.39	50.34	50.29	50.24	50.19	50.14	50.09	50.04	49.99	49.94	49.89	49.84	49.79	49.74	49.69	49.64	49.59	49.54	49.49	49.44	49.39	49.34	49.29	49.24	49.19	49.14	49.09	49.04	48.99	48.94	48.89	48.84	48.79	48.74	48.69	48.64	48.59	48.54	48.49	48.44	48.39	48.34	48.29	48.24	48.19	48.14	48.09	48.04	47.99	47.94	47.89	47.84	47.79	47.74	47.69	47.64	47.59	47.54	47.49	47.44	47.39	47.34	47.29	47.24	47.19	47.14	47.09	47.04	46.99	46.94	46.89	46.84	46.79	46.74	46.69	46.64	46.59	46.54	46.49	46.44	46.39	46.34	46.29	46.24	46.19	46.14	46.09	46.04	45.99	45.94	45.89	45.84	45.79	45.74	45.69	45.64	45.59	45.54	45.49	45.44	45.39	45.34	45.29	45.24	45.19	45.14	45.09	45.04	44.99	44.94	44.89	44.84	44.79	44.74	44.69	44.64	44.59	44.54	44.49	44.44	44.39	44.34	44.29	44.24	44.19	44.14	44.09	44.04	43.99	43.94	43.89	43.84	43.79	43.74	43.69	43.64	43.59	43.54	43.49	43.44	43.39	43.34	43.29	43.24	43.19	43.14	43.09	43.04	42.99	42.94	42.89	42.84	42.79	42.74	42.69	42.64	42.59	42.54	42.49	42.44	42.39	42.34	42.29	42.24	42.19	42.14	42.09	42.04	41.99	41.94	41.89	41.84	41.79	41.74	41.69	41.64	41.59	41.54	41.49	41.44	41.39	41.34	41.29	41.24	41.19	41.14	41.09	41.04	40.99	40.94	40.89	40.84	40.79	40.74	40.69	40.64	40.59	40.54	40.49	40.44	40.39	40.34	40.29	40.24	40.19	40.14	40.09	40.04	39.99	39.94	39.89	39.84	39.79	39.74	39.69	39.64	39.59	39.54	39.49	39.44	39.39	39.34	39.29	39.24	39.19	39.14	39.09	39.04	38.99	38.94	38.89	38.84	38.79	38.74	38.69	38.64	38.59	38.54	38.49	38.44	38.39	38.34	38.29	38.24	38.19	38.14	38.09	38.04	37.99	37.94	37.89	37.84	37.79	37.74	37.69	37.64	37.59	37.54	37.49	37.44	37.39	37.34	37.29	37.24	37.19	37.14	37.09	37.04	36.99	36.94	36.89	36.84	36.79	36.74	36.69	36.64	36.59	36.54	36.49	36.44	36.39	36.34	36.29	36.24	36.19	36.14	36.09	36.04	35.99	35.94	35.89	35.84	35.79	35.74	35.69	35.64	35.59	35.54	35.49	35.44	35.39	35.34	35.29	35.24	35.19	35.14	35.09	35.04	34.99	34.94	34.89	34.84	34.79	34.74	34.69	34.64	34.59	34.54	34.49	34.44	34.39	34.34	34.29	34.24	34.19	34.14	34.09	34.04	33.99	33.94	33.89	33.84	33.79	33.74	33.69	33.64	33.59	33.54	33.49	33.44	33.39	33.34	33.29	33.24	33.19	33.14	33.09	33.04	32.99	32.94	32.89	32.84	32.79	32.74	32.69	32.64	32.59	32.54	32.49	32.44	32.39	32.34	32.29	32.24	32.19	32.14	32.09	32.04	31.99	31.94	31.89	31.84	31.79	31.74	31.69	31.64	31.59	31.54	31.49	31.44	31.39	31.34	31.29	31.24	31.19	31.14	31.09	31.04	30.99	30.94	30.89	30.84	30.79	30.74	30.69	30.64	30.59	30.54	30.49	30.44	30.39	30.34	30.29	30.24	30.19	30.14	30.09	30.04	29.99	29.94	29.89	29.84	29.79	29.74	29.69	29.64	29.59	29.54	29.49	29.44	29.39	29.34	29.29	29.24	29.19	29.14	29.09	29.04	28.99	28.94	28.89	28.84	28.79	28.74	28.69	28.64	28.59	28.54	28.49	28.44	28.39	28.34	28.29	28.24	28.19	28.14	28.09	28.04	27.99	27.94	27.89	27.84	27.79	27.74	27.69	27.64	27.59	27.54	27.49	27.44	27.39	27.34	27.29	27.24	27.19	27.14	27.09	27.04	26.99	26.94	26.89	26.84	26.79	26.74	26.69	26.64	26.59	26.54	26.49	26.44	26.39	26.34	26.29	26.24	26.19	26.14	26.09	26.04	25.99	25.94	25.89	25.84	25.79	25.74	25.69	25.64	25.59	25.54	25.49	25.44	25.39	25.34	25.29	25.24	25.19	25.14	25.09	25.04	24.99	24.94	24.89	24.84	24.79	24.74	24.69	24.64	24.59	24.54	24.49	24.44	24.39	24.34	24.29	24.24	24.19	24.14	24.09	24.04	23.99	23.94	23.89	23.84	23.79	23.74	23.69	23.64	23.59	23.54	23.49	23.44	23.39	23.34	23.29	23.24	23.19	23.14	23.09	23.04	22.99	22.94	22.89	22.84	22.79	22.74	22.69	22.64	22.59	22.54	22.49	22.44	22.39	22.34	22.29	22.24	22.19	22.14	22.09	22.04	21.99	21.94	21.89	21.84	21.79	21.74	21.69	21.64	21.59	21.54	21.49	21.44	21.39	21.34	21.29	21.24	21.19	21.14	21.09	21.04	20.99	20.94	20.89	20.84	20.79	20.74	20.69	20.64	20.59	20.54	20.49	20.44	20.39	20.34	20.29	20.24	20.19	20.14	20.09	20.04	19.99	19.94	19.89	19.84	19.79	19.74	19.69	19.64	19.59	19.54	19.49	19.44	19.39	19.34	19.29	19.24	19.19	19.14	19.09	19.04	18.99	18.94	18.89	18.84	18.79	18.74	18.69	18.64	18.59	18.54	18.49	18.44	18.39	18.34	18.29	18.24	18.19	18.14	18.09	18.04	17.99	17.94	17.89	17.84	17.79	17.74	17.69	17.64	17.59	17.54	17.49	17.44	17.39	17.34	17.29	17.24	17.19	17.14	17.09	17.04	16.99	16.94	16.89	16.84	16.79	16.74	16.69	16.64	16.59	16.54	16.49	16.44	16.39	16.34	16.29	16.24	16.19	16.14	16.09	16.04	15.99	15.94	15.89	15.84	15.79	15.74	15.69	15.64	15.59	15.54	15.49	15.44	15.39	15.34	15.29	15.24	15.19	15.14	15.09	15.04	14.99	14.94	14.89	14.84	14.79	14.74	14.69	14.64	14.59	14.54	14.49	14.44	14.39	14.34	14.29	14.24	14.19	14.14	14.09	14.04	13.99	13.94	13.89	13.84	13.79	13.74	13.69	13.64	13.59	13.54	13.49	13.44	13.39	13.34	13.29	13.24	13.19	13.14	13.09	13.04	12.99	12.94	12.89	12.84	12.79	12.74	12.69	12.64	12.59	12.54	12.49	12.44	12.39	12.34	12.29	12.24	12.19	12.14	12.09	12.04	11.99	11.94	11.89	11.84	11.79	11.74	11.69	11.64	11.59	11.54	11.49	11.44	11.39	11.34	11.29	11.24	11.19	11.14	11.09	11.04	10.99	10.94	10.89	10.84	10.79	10.74	10.69	10.64	10.59	10.54	10.49	10.44	10.39	10.34	10.29	10.24	10.19	10.14	10.09	10.04	9.99	9.94	9.89	9.84	9.79	9.74	9.69	9.64	9.59	9.54	9.49	9.44	9.39	9.34	9.29	9.24	9.19	9.14	9.09	9.04	8.99	8.94	8.89	8.84	8.79	8.74	8.69	8.64	8.59	8.54	8.49	8.44	8.39	8.34	8.29	8.24	8.19	8.14	8.09	8.04	7.99	7.94	7.89	7.84	7.79	7.74	7.69	7.64	7.59	7.54	7.49	7.44	7.39	7.34	7.29	7.24	7.19	7.14	7.09	7.04	6.99	6.94	6.89	6.84	6.79	6.74	6.69	6.64	6.59	6.54	6.49	6.44	6.39	6.34	6.29	
-----------------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	--

Visuel avant travaux et visuel projeté après les travaux (1 page)



Photomontage vue amont. La passerelle et les deux vannes en entrée de l'ancien canal d'amenée n'y sont pas représentés.

Arrêté préfectoral

- * abrogeant le règlement d'eau associé au moulin Tordoir (ROE20592) à Montay (Nord)
- * autorisant le rétablissement de la continuité écologique du moulin Tordoir

Annexe 4
(1 page)

Dossier porté par le syndicat mixte du bassin de la Selle (SMBS) par délégation de Monsieur Daniel BLOQUET, propriétaire du moulin (parcelles U218 et U220)

Imprimé de début/fin de travaux

Le pétitionnaire, ou son mandataire, ci-dessus dénommé déclare¹ :

==> avoir démarré les travaux à la date du, _____ (1^{er} envoi de cet imprimé)

==> avoir terminé les travaux à la date du, _____ (2^{ème} envoi de cet imprimé)

Fait à _____, le _____.

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du

24 FEV. 2023

Pour le préfet et par délégation
La Secrétaire générale par
suppléance


Amélie PUCCINELLI

Pièce à renvoyer en DDTM, à l'unité police de l'eau dûment complété, daté et signé à :

Direction départementale des territoires et de la mer du Nord
Service Eau Nature et Territoires – Unité Police de l'Eau
62 boulevard de Belfort – CS 90007 – 59042 LILLE Cédex
(ddtm-pe@nord.gouv.fr)

1 - Déclaration à faire au démarrage, ainsi qu'à chaque reprise après interruption des travaux.